

charpentiers destinés à servir temporairement à Tahiti et arrivés à Papeete sur la corvette la *Bayonnaise*, le 18 août courant ;

Attendu qu'il ressort de cette situation qu'il est dû au nommé Floch, pour parfait paiement de sa solde de l'exercice 1857, la somme de 42 fr. 25 c., et au nommé Renaut celle de 44 fr. 40 c., ensemble, 86 fr. 65 c. ;

Attendu que l'arrivée tardive de ces ouvriers au lieu de leur destination n'a pas permis de régler leur décompte avant la clôture de l'exercice 1857 ;

Vu les articles 26 et 42 de l'ordonnance du 22 novembre 1841 et l'article 97 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de *quatre-vingt-six francs soixante-cinq centimes* (86 fr. 65 c.) est ouvert au budget du service Local, exercice 1858, pour le paiement des sommes ci-dessus indiquées.

Art. 2. Il sera tenu compte de cette dépense au chapitre II, article 5 : *Dépenses des exercices clos du budget du service Local*, et il y sera pourvu sur les voies et moyens de l'exercice 1858 en cours.

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Océanie.

Papeete, le 28 août 1858.

Signé : E. DU BOUZET.

Par le Gouverneur,

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : ROBERT DE ROUGEMONT.

N° 93. — ORDRE prescrivant l'inscription dans les directions, sur un registre à ce destiné, des ordres de travaux émanant de l'autorité compétente.

LE Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

ORDONNE :

Nul travail ne pourra être exécuté dans les directions sans un ordre écrit émané de l'autorité compétente et inscrit sur un registre à ce destiné.

Le commissaire aux travaux en pourra toujours demander la communication.